



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



**REGLEMENT TYPE DEPARTEMENTAL  
DES ECOLES MATERNELLES ET  
ELEMENTAIRES PUBLIQUES  
DE L' AISNE**

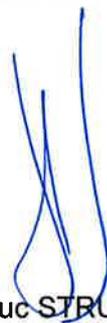
Conformément à l'article R 411-5 du code de l'éducation, le présent règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de l'Aisne est arrêté par le directeur académique des services de l'éducation nationale, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le **23 février** 2012.

Il abroge le précédent règlement type départemental.

Le règlement intérieur de chaque école est établi par le conseil d'école compte tenu du règlement type du département. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves (D411-6)\*.

LAON, le **23 février** 2012

Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale de l'Aisne



Jean-Luc STRUGAREK

\* En l'absence d'autres références réglementaires, les articles de renvoi sont ceux du code de l'éducation.

## PREAMBULE

La scolarité est organisée de manière à permettre à chaque élève d'atteindre les objectifs fixés par la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005.

Elle garantit à chacun les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société. Parallèlement à l'acquisition du socle commun, d'autres enseignements sont dispensés au cours de la scolarité.

L'instruction est **obligatoire** pour tous les enfants âgés de six à seize ans. La scolarisation préélémentaire (maternelle, section enfantine) constitue en outre une première étape fondamentale dans la scolarisation de l'enfant.

L'obligation d'instruction postule l'égalité d'accès de tous les élèves au service public d'éducation dans le respect des principes fondamentaux de **gratuité** et de **laïcité** depuis l'école maternelle jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.

Les modalités d'application du principe de laïcité sont fixées notamment par la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 relative au port de signes et de tenues manifestant une appartenance religieuse. Ce principe s'applique de façon générale aux seuls élèves des écoles et des établissements publics. Toutefois, leurs parents doivent s'y conformer lorsqu'ils participent directement au service public d'éducation.

Elèves et enseignants sont par ailleurs invités à se conformer au principe de **neutralité** de l'enseignement public, l'exercice de la liberté de conscience, dans le respect du pluralisme et de la neutralité, imposant que l'ensemble de la communauté éducative soit préservé de toute passion idéologique ou religieuse.

Le respect des prescriptions de ce règlement doit permettre à l'école d'assurer pleinement sa mission de service public au bénéfice des élèves.

## SOMMAIRE

|   |               |
|---|---------------|
| <b>TITRE I - INSCRIPTION ET ADMISSION</b>   | Pages 5 à 7   |
| <b>I.1 - Dispositions communes</b>  |               |
| <b>I.2 - Admission à l'école maternelle</b>   |               |
| <b>I.3 - Admission à l'école élémentaire</b>  |               |
| <b>I.4 - Scolarisation des enfants en situation de handicap</b>   |               |
| <b>I.5 - Scolarisation d'enfants accidentés ou atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période</b> |               |
| <br>  |               |
| <b>TITRE II - ORGANISATION DE LA SCOLARITE</b>  | Pages 8 à 15  |
| <b>II.1 - Organisation de l'école</b>   |               |
| <b>II.2 - Poursuite de scolarité et parcours adapté</b>   |               |
| <b>II.3 - Organisation du temps scolaire</b>  |               |
| <b>II.4 - Fréquentation et obligation scolaires</b>   |               |
| <b>II.5 - Droit d'accueil</b>   |               |
| <br>  |               |
| <b>TITRE III - EDUCATION ET VIE SCOLAIRE</b>  | Pages 16 à 23 |
| <b>III.1 - Dispositions générales</b>   |               |
| <b>III.2 - Récompenses et sanctions</b>   |               |
| <b>III.3 - Surveillance, sécurité et protection des élèves</b>  |               |
| <b>III.4 - Concertation entre les familles et les enseignants</b>   |               |
| <b>III.5 - Santé des élèves</b>   |               |
| <b>III.6 - Sorties scolaires</b>  |               |
| <b>III.7 - Rôles respectifs des enseignants et des participants extérieurs aux activités d'enseignement</b>         |               |
| <br>  |               |
| <b>TITRE IV - INSTANCES DE CONCERTATION</b>   | Pages 24 à 28 |
| <b>IV.1 - Le conseil d'école</b>  |               |
| <b>IV.2 - Le conseil des maîtres de l'école</b>   |               |
| <b>IV.3 - Le conseil des maîtres de cycle</b>   |               |
| <b>IV.4 - L'équipe éducative</b>  |               |
| <br>  |               |
| <b>TITRE V - LOCAUX ET MATERIELS SCOLAIRES : USAGE, HYGIENE ET SECURITE</b>   | Pages 29 à 31 |
| <b>V.1 - Utilisation et entretien des locaux scolaires - Responsabilité</b>   |               |
| <b>V.2 - Sécurité</b>   |               |

## **TITRE I - INSCRIPTION ET ADMISSION**

### **I.1 - Dispositions communes**

Aucune discrimination ne peut être pratiquée à l'entrée à l'école.

Le maire de la commune, ou le cas échéant, le président du syndicat de communes dont dépend l'école procède à l'inscription des élèves. Il délivre un certificat d'inscription qui indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter.

L'admission d'un élève à l'école est prononcée par le directeur de l'école et consignée dans le registre des élèves inscrits, sur présentation des documents obligatoires. Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui y figurent.

En cas de changement d'école, le directeur de l'école d'accueil exige un certificat de radiation émanant de l'école d'origine, précisant le cycle et le niveau fréquenté, le cas échéant les décisions d'orientation vers une classe ou une structure spécialisée.

Les directeurs d'écoles doivent déclarer au maire, dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes, les enfants fréquentant leur établissement. L'état des mutations est fourni à la mairie à la fin de chaque mois.

Les conseillers municipaux, les délégués départementaux de l'éducation nationale, les assistants de service social, les membres de l'enseignement, les agents de l'autorité, le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son délégué ont le droit de prendre connaissance et copie, à la mairie, de la liste des enfants d'âge scolaire. Les omissions sont signalées au maire, qui en accuse réception (R 131-3).

### **I.2 - Admission à l'école maternelle**

Les sections enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

Les enfants dont l'état de santé et de maturation constaté par un certificat médical du médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis à l'école maternelle ou en section enfantine.

Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de 2 ans révolus au jour de la rentrée scolaire.

Toutefois, les enfants âgés de 2 ans au plus tard le 31 décembre de l'année en cours pourront être admis à compter de leur date anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles (D 113-1).

Tout enfant âgé de 3 à 6 ans dont les parents demanderaient l'inscription en cours d'année scolaire doit pouvoir être scolarisé dans l'école maternelle ou la section enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.

En l'absence d'école ou de classe maternelle, les enfants de 5 ans dont les parents demandent la scolarisation sont admis en école élémentaire dans une section enfantine, afin de leur permettre d'entrer dans le cycle des apprentissages fondamentaux (D 113-1-3).

L'admission est prononcée par le directeur de l'école sur présentation par les personnes responsables :

- du certificat d'inscription, délivré par le maire de la commune ou le cas échéant par le président du syndicat de communes, indiquant, si la commune dispose de plusieurs écoles, celle que doit fréquenter l'enfant,
- du livret de famille,
- d'un certificat du médecin de famille,
- de tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre indication médicale,
- en cas de changement d'école, le certificat de radiation émanant de l'école d'origine,
- de la déclaration relative à la communication de l'adresse de la famille aux associations de parents d'élèves.

La scolarisation à l'école maternelle s'effectue jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle l'enfant a atteint l'âge de 6 ans, âge de l'instruction obligatoire.

### **I.3 – Admission à l'école élémentaire**

Les enfants âgés de six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire.

Le directeur de l'école procède à l'admission sur présentation par les personnes responsables :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune ou le cas échéant par le président du syndicat de communes indiquant, si la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera,
- du livret de famille,
- de la déclaration relative à l'autorisation de communication de l'adresse de la famille aux associations de parents d'élèves,
- d'un certificat de radiation émanant de l'école d'origine en cas de changement d'école.

L'abrogation de l'article premier du décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946 par le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation supprime l'obligation du certificat médical d'aptitude demandé pour l'admission en école élémentaire.

En revanche, la production d'un certificat médical attestant que l'enfant a bénéficié des vaccinations obligatoires telles que décrites dans les articles L.3111-2 et L.3111-3 du code de santé publique reste nécessaire au moment de l'inscription (note de service n° 2009-160 du 30 octobre 2009, bulletin officiel de l'éducation nationale n° 43 du 19 novembre 2009).

### **I.4 – Scolarisation des enfants en situation de handicap**

La scolarisation de tous les enfants quelles que soient leurs déficiences ou maladies, est un droit fondamental.

Chaque enfant handicapé est inscrit de droit dans l'école de son secteur qui constitue l'école de référence (L 112-1). Dans le cadre de son projet personnalisé, si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école par l'autorité administrative compétente, sur proposition de son école de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'école de référence.

Afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant handicapé a droit à l'évaluation de ses compétences, de ses besoins et à des mesures mises en œuvre dans le cadre de ce parcours. Cette évaluation est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L 146-8 du code de l'action sociale et des familles. Les parents ou le représentant légal de l'enfant sont obligatoirement invités à s'exprimer à cette occasion.

En fonction des résultats de l'évaluation, il est proposé à chaque enfant en situation de handicap, ainsi qu'à sa famille, un parcours de formation qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.) assorti des ajustements nécessaires en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire. Le P.P.S. définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap. Il constitue un élément du plan de compensation visé à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles. Il propose des modalités de déroulement de la scolarité coordonnées avec les mesures permettant l'accompagnement de celle-ci, figurant dans le plan de compensation (L 112-2).

Un enseignant titulaire du CAPA-SH, du 2 CA-SH ou d'un titre équivalent exerce les fonctions de référent auprès de chacun des élèves handicapés du département afin d'assurer, sur l'ensemble du parcours de formation, la permanence des relations avec l'élève, ses parents ou son représentant légal. Il est chargé de réunir l'équipe de suivi de la scolarisation pour chacun des élèves handicapés dont il est le référent comprenant nécessairement l'élève, ou ses parents ou son représentant légal. Le référent de l'élève facilite la mise en œuvre et assure, pour chaque élève handicapé, le suivi de son P.P.S. L'équipe de suivi procède, au moins une fois par an, à l'évaluation de ce projet et de sa mise en œuvre. Elle propose les aménagements nécessaires pour garantir la continuité du parcours de formation.

L'équipe de suivi de la scolarisation informe la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) de toute difficulté de nature à mettre en cause la poursuite de la mise en œuvre du P.P.S. de l'élève.

En tant que de besoin, cette équipe propose à la même commission, avec l'accord de l'élève, de ses parents ou de son représentant légal, toute révision de l'orientation de l'élève qu'elle juge utile. Lors de la réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation, les parents de l'élève peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter (L 112-2-1).

Toute modification du P.P.S. d'un élève en situation de handicap doit être proposée par l'équipe de suivi de la scolarisation et validée par la C.D.A.P.H.

Scolarisation des élèves sourds :

Les écoles qui proposent des dispositifs collectifs spécifiquement adaptés aux besoins des jeunes sourds élaborent un document relatif aux conditions d'éducation et au parcours scolaire proposés à ces derniers. Ce document précise notamment le ou les modes de communication retenus. Il est soumis pour approbation aux autorités académiques compétentes, annexé au projet d'école et transmis pour information à la maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.).

### **I.5 – Scolarisation d'enfants accidentés ou atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période**

Tout enfant accidenté ou atteint d'une maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire nécessitant des dispositions de scolarisation particulières doit pouvoir fréquenter l'école.

Lorsque les aménagements prévus pour la scolarité d'un élève ne nécessitent pas l'élaboration d'un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.), un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) est mis au point par le directeur d'école en liaison avec le médecin scolaire ou la protection maternelle infantile (P.M.I.), et en accord avec la famille.

En cas d'hospitalisation ou de maintien à domicile, les enseignants de l'école veillent à assurer le suivi de la scolarité en conformité avec les recommandations données dans la circulaire n° 98-151 du 17.07.1998 relative à l'assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période (saisir le service départemental de l'éducation nationale).

## **TITRE II - ORGANISATION DE LA SCOLARITE**

### **II.1 - Organisation de l'école**

#### **II.1.1 - L'école maternelle**

La formation qui est dispensée dans les classes enfantines et les écoles maternelles favorise l'éveil de la personnalité des enfants. Elle tend à prévenir des difficultés scolaires, à dépister les handicaps et à compenser les inégalités. La mission éducative de l'école maternelle comporte une première approche des outils de base de la connaissance, prépare les enfants aux apprentissages fondamentaux dispensés à l'école élémentaire et leur apprend les principes de la vie en société (L 321-2).

L'objectif général de l'école maternelle est de développer toutes les possibilités de l'enfant, afin de lui permettre de former sa personnalité et de lui donner les meilleures chances de réussir à l'école élémentaire et dans la vie en le préparant aux apprentissages ultérieurs. L'école maternelle permet aux jeunes enfants de développer la pratique du langage et d'épanouir leur personnalité naissante par l'éveil esthétique, la conscience de leur corps, l'acquisition d'habiletés et l'apprentissage de la vie en commun. Elle participe aussi au dépistage des difficultés sensorielles, motrices ou intellectuelles et favorise leur traitement précoce (D 321-1-2).

A l'école maternelle, l'enfant établit des relations avec d'autres enfants et avec des adultes. Il exerce ses capacités motrices, sensorielles, affectives, relationnelles et intellectuelles ; il devient progressivement un élève. Il découvre l'univers de l'écrit.

L'école maternelle a ainsi pour finalité d'aider chaque enfant à devenir autonome et à s'approprier des connaissances et des compétences afin de réussir en cours préparatoire les apprentissages fondamentaux. L'objectif essentiel est l'acquisition d'un langage riche, organisé et compréhensible par l'autre.

Le programme de l'école maternelle fixe les objectifs à atteindre et décrit les compétences à construire avant le passage à l'école élémentaire.

#### **II.1.2 - L'école élémentaire**

La formation primaire dispensée dans les écoles élémentaires suit un programme unique réparti sur les cycles ; la période initiale peut être organisée sur une durée variable.

Cette formation assure l'acquisition des instruments fondamentaux de la connaissance : expression orale ou écrite, lecture, calcul ; elle suscite le développement de l'intelligence, de la sensibilité artistique, des aptitudes manuelles, physiques et sportives. Elle offre un premier apprentissage d'une langue vivante étrangère et une initiation aux arts plastiques et musicaux. Elle assure conjointement avec la famille l'éducation morale et offre un enseignement d'éducation civique qui comporte obligatoirement l'apprentissage de l'hymne national et de son histoire (L 321-3).

L'école permet à l'élève d'étendre sa conscience du temps, de l'espace, des objets du monde moderne et de son propre corps. Elle permet l'acquisition progressive de savoirs méthodologiques et prépare l'élève à suivre dans de bonnes conditions la scolarité du collège (D 321-1-3).

Le programme de l'école élémentaire fixe les objectifs à atteindre, en référence au socle commun de connaissances et de compétences. Il décrit les compétences à construire avant le passage au collège.

## **II.2 - Poursuite de scolarité et parcours adapté**

### **II.2.1 - Les cycles**

La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire comporte trois cycles (L 321-1).  
Le cycle est une période pour laquelle sont définis des objectifs et des programmes.

Le cycle des apprentissages premiers (cycle 1) se déroule à l'école maternelle : petite section et moyenne section.

Le cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), amorcé dès la grande section de l'école maternelle, se poursuit pendant les deux premières années de l'école élémentaire (cours préparatoire, cours élémentaire première année).

Le cycle des approfondissements (cycle 3) recouvre les trois dernières années de l'école élémentaire (cours élémentaire deuxième année, cours moyen première année, cours moyen deuxième année) et débouche sur le collège (D 321-2).

### **II.2.2 – Poursuite de scolarité**

L'équipe pédagogique de cycle élabore le projet pédagogique de cycle, veille à sa mise en œuvre et assure son évaluation interne.

Chaque projet pédagogique est élaboré en cohérence avec le projet d'école. Il tient compte des rythmes d'apprentissage et des difficultés éventuelles de chaque élève.

Les dispositions pédagogiques mises en œuvre pour assurer la continuité pédagogique, en particulier au sein de chaque cycle, prennent en compte les besoins de chaque élève afin de permettre le plein développement de ses potentialités, ainsi que l'objectif de le conduire à l'acquisition des éléments du socle commun de connaissances et compétences fondamentales correspondant à son niveau de scolarité (D 321-3-1).

A tout moment de la scolarité élémentaire, lorsqu'il apparaît qu'un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin du cycle, le directeur d'école, après avis du conseil de cycle, propose aux parents ou au représentant légal de l'enfant de mettre en place un dispositif de soutien, notamment un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE). Un document, préalablement discuté avec les parents de l'élève ou son représentant légal, précise les formes d'aides mises en œuvre pendant le temps scolaire ainsi que, le cas échéant, celles qui sont proposées à la famille en dehors du temps scolaire. Il définit un projet individualisé qui devra permettre d'évaluer régulièrement la progression de l'élève (D 321-3).

Plusieurs dispositifs permettent la prise en charge de la difficulté :

- traitement des difficultés repérées dans le cadre de la classe,
- aide personnalisée dans le cadre des soixante heures,
- prise en charge spécifique dans le cadre des programmes personnalisés de réussite éducative (P.P.R.E.) des difficultés plus lourdes,
- stages de remise à niveau en français et en mathématiques pour les élèves de cours moyen,
- recours au réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté (RASED) pour mettre en œuvre des réponses pédagogiques adaptées.

Le maître de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les parents ou le représentant légal sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur

enfant. Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue est engagé avec eux (D 321-6).

Des adaptations pédagogiques et des aides spécialisées sont mises en œuvre pour les élèves présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant.

Suivant la nature ou la spécialité des besoins, des interventions peuvent être réalisées par les maîtres des classes fréquentées par l'élève, par des maîtres spécialisés, éventuellement au sein de dispositifs adaptés, ou par des spécialistes extérieurs à l'école. Elles peuvent être prévues dans le P.P.S. élaboré pour l'élève (D 321-4).

Les écoles recourent aux interventions de psychologues scolaires, de médecins de l'éducation nationale, d'enseignants spécialisés et d'enseignants ayant reçu une formation complémentaire. Ces interventions ont pour finalités, d'une part, d'améliorer la compréhension des difficultés et des besoins des élèves et, d'autre part, d'apporter des aides spécifiques ou de dispenser un enseignement adapté, en complément des aménagements pédagogiques mis en place par les maîtres dans leur classe. Elles contribuent en particulier à l'élaboration et à la mise en œuvre des P.P.R.E. (D 321-9).

Afin de garantir l'efficacité des interventions dans les écoles, la coordination de cet ensemble de ressources spécifiques et l'organisation de leur fonctionnement en réseau d'aide et de soutien aux élèves en difficulté sont assurées par l'inspecteur chargé de la circonscription du premier degré, dans le cadre de la politique définie par le directeur académique (D 321-9).

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle (D 321-6).

Les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal. Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours motivé, examiné par la commission départementale d'appel (D321-6-3).

La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de saut de classe (D 321-8-4).

Lorsqu'un redoublement est décidé et afin d'en assurer l'efficacité pédagogique, un P.P.R.E. est mis en place (D 321-6-4).

Durant sa scolarité primaire, un élève ne peut redoubler ou sauter qu'une seule classe. Dans des cas particuliers, et après avis de l'inspecteur chargé de la circonscription du premier degré, un second redoublement ou un second saut de classe peuvent être décidés (D 321-6-5).

Dans le cas de difficultés graves et durables en dépit des dispositifs d'aide dont ils ont bénéficié, certains élèves peuvent être orientés vers les enseignements adaptés du second degré. Dès la seconde année du cycle des approfondissements, les procédures seront alors engagées et les décisions seront prises par la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (C.D.O.E.A.S.D.).

### **II.2.3 - Les livrets de suivi**

Un livret scolaire est constitué pour chaque élève. Il comporte :

- 1° Les résultats des évaluations périodiques établies par l'enseignant ou les enseignants du cycle réunis en conseil des maîtres ;
- 2° Des indications précises sur les acquis de l'élève ;
- 3° Les propositions faites par le conseil des maîtres et les décisions prises en fin d'année scolaire sur les conditions dans lesquelles la scolarité se poursuit.

Le livret scolaire est régulièrement communiqué aux parents, qui le signent.

Il sert d'instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre le maître et les parents.

Il suit l'élève en cas de changement d'école en étant transmis par le directeur de l'école d'origine à l'école d'accueil (D 321-10).

Par ailleurs, un livret personnel de compétences est établi pour chaque élève selon un modèle national fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Il permet à l'élève, à ses parents ou représentants légaux et aux enseignants de suivre la validation progressive des connaissances et des compétences du socle commun (Loi n°2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école).

### **II.3 - Organisation du temps scolaire**

L'année scolaire comporte trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes. Un calendrier scolaire national est arrêté par le ministre chargé de l'éducation pour une période de trois années. Il peut être adapté, dans des conditions fixées par décret, pour tenir compte des situations locales (L 521-1)

Le directeur académique des services de l'éducation nationale fixe les horaires d'entrée et de sortie des écoles après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale et de la ou des communes intéressées (décret n° 91-383 du 22 avril 1991 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires).

#### **II.3.1 - Cas général**

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures d'enseignement scolaire, réparties sur 4 jours (8 demi-journées), lundi, mardi, jeudi, vendredi, pour tous les élèves. La journée d'enseignement ne peut dépasser 6 heures.

Il n'est pas possible d'organiser des heures d'enseignement le samedi.

Il n'est pas possible de modifier le calendrier national.

#### **II.3.2 - Cas particuliers**

Lorsque le conseil d'école souhaite adopter une organisation qui déroge à la répartition sur 8 demi-journées, il soumet son projet pour avis à l'inspecteur de la circonscription, qui le transmet au directeur académique des services de l'éducation nationale, qui décidera de la validation du projet après consultation des instances concernées.

L'inspecteur de l'éducation nationale veillera à l'harmonisation et à l'homogénéité des projets d'aménagement du temps scolaire entre les écoles maternelles et élémentaires relevant du même périmètre scolaire.

### **II.3.3 - Modification des heures d'entrée et de sortie**

Le maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des écoles en raison des circonstances locales (L 521-3). A cet effet, il recueille l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont relève l'école qui sollicite le ou les conseils d'école concerné(s). Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée hebdomadaire définie ci-dessus.

Ces horaires sont indiqués dans le règlement intérieur de l'école.

### **II.3.4 - Aide personnalisée**

L'organisation de la semaine scolaire permet d'instituer une aide personnalisée pour chaque élève en difficulté sur un temps spécifique de 2 heures hebdomadaires. Il s'agit d'un accueil en petits groupes au sein de l'école par des enseignants, sur leur temps de travail, en dehors du temps d'enseignement dû à tous les élèves (décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires et décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré).

## **II.4 - Fréquentation et obligation scolaires**

### **II.4.1 - Fréquentation**

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des écoles (L 511-1).

L'inscription à l'école maternelle ou élémentaire implique l'engagement, des parents et des responsables légaux des élèves à l'égard de ces obligations (décret n° 2006-1104 du 1<sup>er</sup> septembre 2006 relatif au contrat de responsabilité parentale).

### **II.4.2 - Obligation des familles et rôle du directeur d'école en matière d'absentéisme scolaire**

#### **II.4.2.1 - Dispositions communes**

Il est tenu, dans chaque école un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Elles sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par le directeur académique. Celui-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par lui, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause (L 131-8).

Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire qui constate l'absence d'un élève le signale selon des modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'école.

Cette absence est alors immédiatement, c'est-à-dire dans les meilleurs délais possibles, signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école. A défaut, le directeur intervient très rapidement auprès des responsables de l'enfant afin d'obtenir des informations qui devront être confirmées par écrit.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école et en précisent le motif. Une autorisation d'absence exceptionnelle peut alors être accordée. S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur de l'école invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet au directeur académique (R 131-5).

Le certificat médical pour absence n'est exigible que lors du retour en classe d'élèves ayant contracté une maladie contagieuse. Dans tous les autres cas, il est seulement demandé à la famille de signifier par écrit le motif de l'absence.

Dans le cas où des prises en charge extérieures sont nécessaires pendant le temps scolaire, les parents doivent en faire la demande écrite au directeur d'école. L'élève est remis à l'accompagnateur. le temps de cette prise en charge. A l'issue, il est remis dans la classe.

#### **II.4.2.2 - Ecole maternelle**

A défaut de fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits, après réunion de l'équipe éducative et entretien avec la famille. Le directeur de l'école en informe le maire de la commune et l'Inspecteur de la circonscription.

#### **II.4.2.3 - Ecole élémentaire**

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation (R 131-6-2).

Le directeur saisit le directeur académique afin qu'il adresse, par courrier ou à l'occasion d'un entretien avec lui ou son représentant, un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions administratives et pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours :

1° Lorsque, malgré l'invitation qu'il leur a adressée, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts,

2° Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Lorsqu'il constate une situation de nature à le justifier, le directeur académique saisit sans délai le président du conseil général du cas des enfants pour lesquels un avertissement est intervenu en vue de la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale ou de toute autre mesure d'accompagnement que le président du conseil général pourrait proposer aux familles en application de l'article L 222-4-1 et 2 du code de l'action sociale et des familles (R 131-7).

Il communique au maire la liste des élèves domiciliés dans la commune pour lesquels un avertissement a été notifié.

Dans le cas où, au cours d'une même année scolaire, une nouvelle absence de l'enfant d'au moins quatre demi-journées sur un mois est constatée en dépit de l'avertissement adressé par le directeur académique, ce dernier, après avoir mis les personnes responsables de l'enfant en mesure de présenter leurs observations, et en l'absence de motif légitime ou d'excuses valables, saisit le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales qui suspend immédiatement le versement de la part des allocations familiales dues au titre de l'enfant en cause. Le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales informe le directeur académique ainsi que le président du conseil général de la date de mise en œuvre de cette suspension. Il informe les personnes responsables de l'enfant de cette décision et des dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours.

Le versement des allocations familiales n'est rétabli que lorsque le directeur académique a signalé au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales qu'aucun défaut d'assiduité sans motif légitime ni excuses valables n'a été constaté pour l'enfant en cause pendant une période d'un mois de scolarisation, éventuellement interrompu par des vacances scolaires, depuis le mois au titre duquel le versement des allocations familiales a été suspendu.

Le rétablissement du versement des allocations familiales est rétroactif. Si, depuis l'absence ayant donné lieu à la suspension, une ou plusieurs nouvelles absences de quatre demi-journées par mois sans motif légitime ni excuses valables ont été constatées, à la demande du directeur académique et après que les personnes responsables de l'enfant ont été mises en mesure de présenter leurs observations, aucun versement n'est dû au titre du ou des mois au cours desquels ces nouvelles absences sans motif légitime ni excuses valables ont été constatées.

La suspension des allocations familiales ne peut prendre effet qu'à une date permettant de vérifier sous deux mois la condition de reprise d'assiduité (L 131-8).

Le directeur académique saisit le procureur de la République des faits constitutifs d'infraction aux dispositions du présent chapitre, sauf dans le cas où il a sollicité du président du Conseil général la mise en œuvre d'un contrat de responsabilité parentale (L 131-9).

#### **II.4.2.4 - Sanctions pénales**

Le fait, pour l'un ou l'autre parent d'un enfant soumis à l'obligation scolaire ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, après avertissement donné par le directeur académique et mise en œuvre des procédures définies à l'article R. 131-7 du code de l'éducation, de ne pas imposer à l'enfant l'obligation d'assiduité scolaire sans faire connaître de motif légitime ou d'excuse valable ou en donnant des motifs d'absence inexacts, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Le fait de faciliter, par aide ou assistance, la commission de la contravention prévue au présent article est puni des mêmes peines (code pénal R 624-7).

#### **II.5 - Droit d'accueil**

Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève (L 133-1).

Le maire établit une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil en veillant à ce qu'elles possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants.

Cette liste est transmise à l'autorité académique qui s'assure que ces personnes, préalablement informées de la vérification, ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Lorsque l'autorité académique est conduite à écarter certaines personnes de la liste, elle en informe le maire sans en divulguer les motifs (L 133-7).

Une information précisant l'organisation de l'accueil est affichée à l'extérieur de l'école au minimum 48 heures avant le début de la grève.

## **TITRE III - EDUCATION ET VIE SCOLAIRE**

### **III.1 - Dispositions générales**

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles L 111-1 et D 321-1 du code de l'éducation.

Le directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle ou élémentaire ; il assure la coordination nécessaire entre les maîtres (L 411-1).

Le directeur prépare l'organisation pédagogique et la constitution des classes, après avis du conseil des maîtres. Il représente l'Institution auprès de la commune et des autres collectivités locales. Il veille à la qualité des relations avec les parents d'élèves (décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié relatif aux directeurs d'école).

Le conseil d'école vote le règlement intérieur de l'école sur proposition du directeur de l'école (D 411-2). Ce règlement, qui tient compte du règlement type du département, précise les règles de fonctionnement de l'école et de vie collective. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves (D 411-6).

Il est actualisé au début de chaque année scolaire et chaque fois que nécessaire.

#### **III.1.1 – Laïcité et liberté de conscience**

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est le fondement du service public d'éducation.

Il impose à l'ensemble de la communauté éducative qu'elle se conforme aux principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, syndical, philosophique et religieux.

L'enseignant et les membres de la communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard d'un élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves et leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans les écoles.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève et ses parents (L 141-5-1).

#### **III.1.2 - Le principe de gratuité**

L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et les classes enfantines et pendant la période d'obligation scolaire est gratuit (L132-1).

En vertu de ce principe, les activités d'enseignement obligatoires, qui se déroulent pendant le temps scolaire et dans le cadre des programmes scolaires, qu'elles aient lieu dans les locaux scolaires ou en dehors, au cours d'une sortie, ne sont pas à la charge des parents des élèves.

En dehors de ce qui peut être fourni sur le budget municipal, une liste de matériel scolaire dont chaque élève doit être muni peut être établie et remise aux familles. Afin d'éviter de créer des inégalités entre les élèves, les prescriptions d'achat de fournitures scolaires doivent être limitées aux matériels dont l'utilisation, par l'élève, est strictement personnelle. Seul le type de fournitures peut être imposé, les parents ayant le libre choix du fournisseur.

L'école n'est pas dotée de la personnalité morale. Elle ne dispose d'aucune autonomie financière.

### **III.2 - Récompenses et sanctions**

Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative (L 401-2).

Le règlement intérieur peut prévoir des mesures d'encouragement et des sanctions éducatives.

#### **III.2.1 – Les mesures d'encouragement**

Pour mettre en valeur les actions des élèves dans différents domaines (implication dans la vie de l'école, esprit de solidarité, travail ...) des mesures d'encouragement appropriées peuvent être définies en relation avec le projet d'école.

#### **III.2.2 – Les sanctions**

A l'école maternelle, aucune sanction ne peut être infligée à un enfant. Tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement soit favorisé. Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire pour lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie en groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative.

A l'école élémentaire, les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

En tout état de cause, les sanctions doivent être prises dans le respect de l'élève.

### **III.3 - Surveillance, sécurité et protection des élèves**

#### **III.3.1 - Surveillance et sécurité**

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe le matin et l'après-midi. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école (D 321-12).

La surveillance des élèves doit être constante pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire, au cours des activités d'enseignement et des récréations et à la sortie des classes.

Sur proposition du directeur de l'école, le conseil d'école donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire (D 411-2 3° g).

L'organisation générale du service de surveillance incombe au directeur d'école, après consultation du conseil des maîtres. Les modalités pratiques d'accueil et de remise des enfants aux parents sont prévues dans le règlement intérieur.

Le tableau de surveillance doit être affiché dans un endroit accessible.

A l'école maternelle, le temps des récréations est compris entre 15 et 30 minutes par demi-journée.

A l'école élémentaire, l'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée. Cet horaire doit s'imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des disciplines. Les récréations sont placées au milieu des cours.

A l'école maternelle, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil, soit à l'enseignant. A l'issue des classes, ils sont rendus aux parents ou à toute personne nommément désignée par eux, par écrit, et présentée au directeur.

### **III.3.2 – Usage de l'Internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs**

Les équipes pédagogiques se doivent de protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, et en les assistant dans leur utilisation de l'internet et des réseaux numériques. Il leur incombe de garder la maîtrise des activités liées à l'utilisation des services proposés en exerçant une surveillance constante. Des mécanismes de protection préservant les enfants des contenus illicites doivent être installés.

Les sites d'écoles doivent obligatoirement être hébergés sur le serveur sécurisé du rectorat. Chaque ouverture de site doit être soumise à l'autorisation de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription par demande écrite du directeur d'école. La création des blogs est aussi envisageable dans les mêmes conditions.

Chaque enseignant doit viser les chartes d'usage utilisées dans le département.

### **III.4 - Concertation entre les familles et les enseignants**

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires. Il est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée (D 411-2).

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres (D 411-1).

Lors de sa première réunion, le conseil d'école examine les conditions d'organisation du dialogue avec les parents. Il peut prévoir toutes actions supplémentaires pour tenir compte des spécificités locales et des orientations du projet d'école. Les conditions d'accueil des parents sont précisées, ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent accéder aux espaces numériques de travail. Les parents d'élèves sont informés des décisions prises, notamment en ce qui concerne le nombre, la nature et la date des rencontres prévues (D 111-5).

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves (D 111-12).

Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre, qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les enseignants (D 111-2).

Les représentants des parents d'élèves facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès des directeurs d'école pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés. En toute circonstance, les représentants des parents sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations à caractère personnel dont ils peuvent avoir connaissance (D 111-11).

Dans chaque école un lieu accessible aux parents permet l'affichage de la liste des associations de parents d'élèves, avec mention des noms et coordonnées des responsables (D 111-7).

Les associations de parents d'élèves peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école mentionnant leurs noms, adresse postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.

Elles doivent bénéficier de moyens matériels d'action, notamment d'une boîte aux lettres et d'un panneau d'affichage situés dans un lieu accessible aux parents (D 111-8).

### **III.5 - La Santé des élèves**

#### **III.5.1 – La Protection de l'enfance**

En vertu de l'article 40 du code de procédure pénale, il incombe à « tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en donner avis sans délai au procureur de la République ».

Une procédure de « signalement » concernant les mineurs en danger « grave ou manifeste » ou qui risquent de l'être a été mise en place dans le département en partenariat étroit avec les services du conseil général chargés de la protection de l'enfance. Ces informations sont consultables sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans le guide axonais des procédures de signalement.

##### **III.5.1.1 – La prévention des mauvais traitements**

Les visites médicales effectuées en application du troisième alinéa (2°) de l'article L. 2112-2 du code de la santé publique et de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 541-1 du présent code ont notamment pour objet de prévenir et de détecter les cas d'enfants maltraités (L 542-2).

##### **III.5.2 - Organisation des soins et des urgences**

(Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences BOEN n°1 hors série du 6 janvier

2000).

Chaque école doit disposer :

- d'une ligne téléphonique permettant de contacter le SAMU (15),
- d'une armoire à pharmacie fermée à clé et d'une trousse de secours pour les sorties. Celles-ci doivent contenir les prescriptions médicales, autorisations parentales et médicaments destinés aux élèves qui font l'objet de projets d'accueil individualisés,
- d'une fiche d'urgence pour chaque enfant, renseignée chaque année par les responsables de l'enfant.

Tous les incidents concernant la santé des élèves et les accidents survenus en milieu scolaire doivent être inscrits dans un registre de soins et notifiés par écrit aux parents.

En cas d'accident ou d'affection grave, les enseignants et le directeur ont le devoir de porter secours.

Il est recommandé que les soins et les urgences soient assurés par les personnels titulaires de l'attestation de formation à la prévention et aux secours civiques de niveau 1 (P.S.C.1).

L'organisation des soins et des urgences revient au directeur d'école. Définie en début d'année, cette organisation est inscrite au règlement intérieur.

Il est interdit aux enseignants d'utiliser leur véhicule personnel pour accompagner l'élève blessé dans le centre de soins hospitalier.

Aucun texte n'impose au directeur d'accompagner dans le véhicule de transport sanitaire l'élève vers la structure de soin, ni de désigner un personnel de l'école pour cet accompagnement.

Cette absence d'obligation de présence d'un accompagnement adulte appartenant au personnel de l'école, ne fait toutefois pas obstacle à une telle présence, si le personnel est disponible.

Une telle présence peut être motivée par des considérations humaines de soutien psychologique de l'élève, en détresse, évacué vers une structure de soin.

Un élève ne peut sortir de l'hôpital qu'en étant accompagné d'un membre de sa famille.

### **III.5.3 – Prévention et éducation**

L'école a la responsabilité, en liaison étroite avec les familles, de veiller à la santé des élèves, et de favoriser le développement harmonieux de leur personnalité. Elle participe à la prévention et à la

promotion de leur santé en assurant une éducation à la santé adaptée aux enjeux actuels de santé publique. Les objectifs des projets d'éducation à la santé s'inscrivent dans le cadre national du programme quinquennal de prévention et d'éducation.

### **III.6 – Sorties scolaires**

Les sorties scolaires relèvent de trois catégories :

- les sorties scolaires régulières, correspondant aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école,
- les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée, correspondant à des activités d'enseignement sous des formes différentes et dans des lieux offrant des ressources naturelles et culturelles, même organisées sur plusieurs journées consécutives sans hébergement,
- les sorties scolaires avec nuitée(s) permettant de dispenser les enseignements, conformément aux

programmes de l'école, et de mettre en œuvre des activités dans d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie.

Les sorties scolaires régulières et les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée sont autorisées par le directeur d'école. Les sorties scolaires avec nuitée(s) sont autorisées par le directeur académique.

Les responsables des enfants doivent être informés par écrit des conditions dans lesquelles sont organisées les sorties.

La participation des élèves aux sorties scolaires est obligatoire quand elles se déroulent sur le temps scolaire. Elles sont dans ce cas gratuites.

Même dans le cas de sorties facultatives, il convient de veiller à ce que, dans la mesure du possible, tous les élèves puissent participer et à ce qu'aucun enfant ne soit écarté pour des raisons financières. Les enfants qui ne partent pas sont accueillis à l'école.

Pour les sorties occasionnelles, il est souhaitable que la durée des déplacements aller-retour ne soit pas supérieure au temps réel de l'activité afin d'éviter une perte de temps et une fatigue excessive pour les élèves.

### **III.7 – Rôles respectifs des enseignants et des participants extérieurs aux activités d'enseignement**

Chaque enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, dans les conditions définies par le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, y compris dans le cas de participation d'intervenants extérieurs à l'école (D 321-13).

#### **III.7.1 – Personnel spécialisé de statut communal ou territorial**

(Décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles)

Dans les classes et sections maternelles, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (A.T.S.E.M.) sont à la disposition de l'école. Ils participent à la communauté éducative et sont placés pendant le temps scolaire sous l'autorité fonctionnelle du directeur d'école.

Les A.T.S.E.M. sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement aux enfants.

Les A.T.S.E.M. participent activement aux soins corporels à donner aux enfants, à la fabrication et à l'entretien du matériel d'enseignement, à la reproduction de documents et à l'accompagnement des élèves ou d'un groupe d'élèves désigné par le directeur au cours d'activités extérieures.

La participation des A.T.S.E.M. à l'encadrement des sorties scolaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire.

#### **III.7.2 – Assistants d'éducation et personnels sous contrat aidé**

Des assistants d'éducation peuvent être recrutés pour exercer des fonctions d'assistance à l'équipe éducative, en lien avec le projet d'école, notamment pour l'encadrement et la surveillance des élèves et l'aide à l'accueil (L 916-1). Des fonctions d'animation, de nature éducative, conçues dans le cadre du projet d'école peuvent leur être confiées. Leur mission est distincte de la mission d'enseignement à laquelle elle ne peut se substituer.

Lorsqu'un enfant ne peut être scolarisé qu'à condition de bénéficier d'une aide individuelle, cette aide peut être apportée par des assistants d'éducation. Ces assistants d'éducation exercent leurs fonctions auprès des élèves pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles (L 351-3).

Les auxiliaires de vie scolaire (A.V.S.), recrutés dans le cadre d'un contrat unique d'insertion (C.U.I.), peuvent également intervenir auprès des élèves handicapés intégrés dans une classe ordinaire. Les modalités de leur intervention sont définies dans le cadre d'un P.P.S. validé par la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.). Ils peuvent également apporter une assistance administrative aux directeurs d'école.

L'ensemble de ces personnels est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur d'école.

### **III.7.3 - Intervenants extérieurs**

Certains projets d'enseignement peuvent ainsi nécessiter des compétences complémentaires à celles des enseignants pour :

- la découverte d'une nouvelle activité ;
- approfondir un travail engagé ;
- un enseignement régulier en complémentarité avec celui de l'enseignant.

La responsabilité de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou, dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement, à celui de ses collègues nommément désigné. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

Au cas où les élèves doivent être répartis en plusieurs groupes, rendant impossible une surveillance unique, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes et en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, est déchargé de la surveillance de groupes confiés à des intervenants extérieurs sous réserve :

- que par sa présence et son action, il assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- qu'il sache constamment où sont ses élèves ;
- que les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés, ou agréés, conformément aux dispositions légales.

#### **Convention :**

Une convention doit être signée lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés par une collectivité publique (autre administration de l'Etat ou une collectivité territoriale) ou qu'ils dépendent d'une

personne morale de droit privé, notamment une association, et qu'ils interviennent régulièrement dans le cadre scolaire.

#### **Agrément :**

##### **► Activités d'éducation physique et sportive :**

Avant toute intervention régulière ou ponctuelle, les intervenants en éducation physique et sportive doivent obtenir un agrément délivré par l'inspecteur de la circonscription qui apprécie leurs compétences en fonction de leur statut, pour les personnels territoriaux des activités physiques et sportives, de leurs diplômes pour les personnels privés ou associatifs, de leur participation à un stage spécifique ou à un moment d'information dispensé sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale pour les bénévoles.

► *Enseignements artistiques :*

Dans les enseignements artistiques, les intervenants réguliers doivent justifier d'une compétence professionnelle vérifiée et attestée par le directeur régional des affaires culturelles (D.R.A.C.) ou de diplômes préparant à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques.

Le directeur d'école, après avis de l'enseignant et du conseil d'école, choisit les intervenants, les propose avec les pièces justificatives à l'inspecteur de la circonscription qui délivre l'agrément.

Les interventions occasionnelles dans ce cadre font l'objet d'une simple autorisation écrite du directeur d'école.

**Autorisation**

En cas de nécessité, et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires autres que l'éducation physique et sportive et les enseignements artistiques se déroulant à l'extérieur de l'école, le directeur peut solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Les intervenants extérieurs bénévoles, notamment les parents d'élèves, doivent recevoir une autorisation du directeur d'école pour intervenir pendant le temps scolaire. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention. Il informe l'inspecteur de l'éducation nationale.

Il en est de même pour tous les intervenants extérieurs rémunérés n'entrant pas dans le cadre de l'agrément, appartenant ou non à une association qui prolonge l'action de l'enseignement public notamment dans le cadre d'un contrat éducatif local. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir fait préalablement l'objet d'un agrément.

S'agissant de l'éducation à la santé et à la citoyenneté, la charte académique définit le cadre des interventions partenariales.

## TITRE IV - INSTANCES DE CONCERTATION

### IV.1 - Le conseil d'école

La participation des enseignants au conseil d'école est obligatoire à hauteur de 6 heures dans le cadre des 108 heures de service annuelles.

#### IV.1.1. - Composition

Le conseil d'école est composé des membres suivants :

- le directeur de l'école, président,
- le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal,
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école,
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité de parents,
- le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de circonscription assiste de droit aux réunions.

Assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

- les personnels du réseau d'aides spécialisées, les enseignants référents ainsi que le médecin chargé du contrôle médical scolaire, les infirmières scolaires, les assistantes sociales et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à la scolarisation d'élèves handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil,
- le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école sans droit de vote lorsque le titulaire est présent (D 411-1).

#### IV.1.2 - Attributions

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

- vote le règlement intérieur de l'école,
- établit le projet d'organisation de la semaine scolaire conformément au décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,
- dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

- les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement,
  - l'utilisation des moyens alloués à l'école,
  - les conditions de bonne intégration des élèves en situation de handicap,
  - les activités périscolaires,
  - la restauration scolaire,
- l'hygiène scolaire,
  - la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire

- statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.

- en fonction de ces éléments, adopte le projet d'école,

- donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles,

- est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

- les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers,
- l'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit ses modalités de fonctionnement, et notamment les modalités des délibérations (D 411-2).

#### **IV.1.3 - Fonctionnement**

Le conseil d'école est constitué pour une année valablement jusqu'au renouvellement de ses membres. Il se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil.

Il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres (D 411-1).

Ses réunions ont lieu en dehors du temps de présence des élèves à l'école.

A l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé et signé par son président, puis contresigné par le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Un exemplaire du procès-verbal est adressé à l'inspecteur de l'éducation nationale et un exemplaire est adressé au maire. Un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves (D 411-4).

#### **IV.1.4 - Regroupement de conseils d'école**

Des conseils d'école peuvent décider de se regrouper en un seul conseil pour la durée de l'année scolaire après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil, sauf opposition motivée du directeur académique.

Tous les membres des conseils des écoles d'origine sont membres du conseil ainsi constitué qui est présidé par l'un des directeurs d'école, désigné par le directeur académique, après avis de la commission administrative paritaire départementale unique des instituteurs et professeurs des écoles (D 411-3).

#### **IV.2 - Le conseil des maîtres de l'école**

Dans chaque école, le conseil des maîtres de l'école est composé des membres de l'équipe pédagogique suivants :

1° Le directeur, président,

2° L'ensemble des maîtres affectés à l'école,

3° Les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,

4° Les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.

Le conseil des maîtres de l'école se réunit au moins une fois par trimestre en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.

Il donne son avis sur l'organisation du service qui est ensuite arrêtée par le directeur de l'école. Il peut donner des avis sur tous les problèmes concernant la vie de l'école

Un relevé des conclusions du conseil des maîtres de l'école est établi par son président, signé par celui-ci et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Une copie en est adressée à l'inspecteur de l'éducation nationale (D 411-7).

Les principes de constitution des groupes de compétence pour les enseignements de langues vivantes étrangères sont adoptés par le conseil d'école sur proposition du conseil des maîtres, dans le cadre du projet d'école (D 312-17).

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

Les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal. Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours motivé, examiné par la commission départementale d'appel prévue à l'article D 321-8 (D 321-6).

Il détermine l'organisation de l'aide personnalisée soumise à l'accord de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.

Le conseil des maîtres de l'école se réunit dans le cadre des 24 heures annuelles consacrées aux travaux en équipes pédagogiques.

### **IV.3 - Le conseil des maîtres de cycle**

Le conseil des maîtres de l'école constitue pour chaque cycle un conseil des maîtres de cycle qui comprend les membres de l'équipe pédagogique compétents pour le cycle considéré. Ce conseil de cycle, présidé par un membre choisi en son sein, arrête les modalités de la concertation et fixe les dispositions pédagogiques servant de cadre à son action, dans les conditions générales déterminées par les instructions du ministre chargé de l'éducation.

Il élabore notamment le projet pédagogique de cycle, veille à sa mise en œuvre et assure son évaluation, en cohérence avec le projet d'école.

Le conseil des maîtres de cycle fait le point sur la progression des élèves à partir des travaux de l'équipe pédagogique de cycle et formule des propositions concernant la poursuite de la scolarité, au terme de chaque année scolaire.

Il organise les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves en difficulté, en concertation avec les enseignants du réseau d'aides affectés à l'école.

Par dérogation, lorsqu'une école élémentaire compte trois ou quatre classes, le conseil des maîtres de cycle rassemble tous les maîtres de l'école.

Lorsqu'une école élémentaire compte moins de trois classes, il revient à l'Inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription d'organiser le travail en équipe et la réflexion des maîtres des écoles concernées au sein d'un secteur qu'il détermine.

Dans ces deux situations, chaque fois qu'existe une école maternelle, les personnels concernés de cette école participent aux réunions tenues pour le cycle des apprentissages fondamentaux (D 321-15).

Le conseil des maîtres de cycle se réunit dans le cadre des 24 heures annuelles consacrées aux travaux en équipes pédagogiques.

### **IV.4 – L'équipe éducative**

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, le psychologue scolaire et les enseignants spécialisés intervenant dans l'école, éventuellement le médecin de l'éducation nationale, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels contribuant à la scolarisation des élèves en situation de handicap dans l'école. Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles.

Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige qu'il s'agisse de l'efficacité scolaire, de l'assiduité ou du comportement.

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école (D 321-16).

#### **IV.5 – Le projet d'école**

Dans chaque école, un projet d'école est élaboré avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école, sur proposition de l'équipe pédagogique de l'école pour ce qui concerne sa partie pédagogique.

Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent. Il précise les voies et moyens qui sont mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cette fin. Il détermine également les modalités d'évaluation des résultats atteints.

Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques, le projet d'école peut prévoir la réalisation d'expérimentations, pour une durée maximum de cinq ans, portant sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe ou de l'école, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou le jumelage avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire. Ces expérimentations font l'objet d'une évaluation annuelle (L 401-1).

## **TITRE V - LOCAUX ET MATERIELS SCOLAIRES : USAGE, HYGIENE ET SECURITE**

### **V.1 – Utilisation et entretien des locaux scolaires – Responsabilité**

#### **V.1.1 – Utilisation**

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur d'école, responsable de la sécurité des personnes et des biens, pendant les périodes de fonctionnement habituel de l'école.

Dans le cadre du droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires, l'accueil peut être assuré dans l'école, que celle-ci soit fermée ou partiellement ouverte, conformément aux dispositions de l'article L 133-6 du code de l'éducation ou dans d'autres locaux de la commune.

Si l'accueil est organisé dans une école dont les locaux continuent en partie d'être utilisés pour les besoins de l'enseignement, le directeur de l'école ne peut s'opposer à ce que les salles de classe libérées en raison de l'absence d'un enseignant et les locaux communs (cour de récréation, préau, salle polyvalente, bibliothèque...) soient utilisés par la commune.

Le maire peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires pendant les heures ou périodes où ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue.

Des réunions d'enseignants ou des réunions de représentants de parents d'élèves peuvent se dérouler dans les locaux de l'école. Ces réunions ne doivent causer aucune gêne au fonctionnement du service et le maire de la commune doit en être informé.

Toute autre utilisation est soumise à l'autorisation du maire après avis du conseil d'école. Une convention entre le maire et l'organisateur précise alors les modalités de l'utilisation des locaux et de leur remise en état. A défaut de convention, la commune est responsable des dommages éventuels si la responsabilité d'un tiers n'est pas établie.

#### **V.1.2 – Entretien**

L'aménagement et l'entretien des espaces extérieurs réservés aux élèves, ainsi que l'installation et l'entretien des matériels mis à leur disposition, relèvent de la compétence de la commune.

Il appartient au directeur d'être vigilant en matière de sécurité de locaux, matériels et espaces auxquels les élèves ont accès.

En cas de risque constaté, le directeur en informe par écrit le maire et adresse une copie du courrier à l'inspecteur de l'éducation nationale. Il doit notamment signaler au maire l'état défectueux de matériels ou installations et lui demander de faire procéder aux opérations d'entretien et de vérification périodique des installations et des équipements de l'école.

Le nettoyage des locaux s'effectue quotidiennement et en dehors de la présence des élèves.

La présence d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles facilite l'application des mesures d'hygiène (entretien du matériel de couchage notamment).

Le directeur d'école est responsable du matériel et des équipements d'enseignement.

Il tient à jour le registre d'inventaire du mobilier et du matériel d'enseignement.

## **V.2 – Sécurité**

### **V.2.1 – Sécurité incendie**

Des exercices de sécurité ont lieu chaque année scolaire suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Elles sont portées à la connaissance de la communauté éducative et à toute personne autorisée à effectuer des activités périscolaires ou extrascolaires. Le registre de sécurité présent dans l'école, prévu à l'article R123-51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Il est tenu par le directeur de l'école.

Le directeur veille à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires.

Les questions inhérentes à la sécurité des écoles relèvent du pouvoir du maire. A ce titre, la saisine de la commission de sécurité compétente doit passer par lui. Toutefois, le directeur et/ou l'inspecteur de l'éducation nationale peuvent, par l'intermédiaire du maire et sur proposition du conseil d'école, solliciter le passage de cette commission lorsqu'ils l'estiment nécessaire.

Le protocole d'incendie doit tenir compte des besoins spécifiques liés à la scolarisation des élèves en situation de handicap.

### **V.2.2 – Plan Particulier de Mise en Sûreté**

Chaque école élabore, en liaison avec la municipalité et les services déconcentrés de l'Etat, un plan particulier de mise en sûreté (P.P.M.S.) présenté au conseil d'école. Chaque année, le conseil d'école est tenu informé de la mise en place de l'existence du P.P.M.S. Si nécessaire, le P.P.M.S. est actualisé par avenant en fonction des modifications intervenues depuis sa dernière rédaction.

Ce P.P.M.S. constitue, en cas d'accident majeur, naturel ou technologique, un moyen permettant au directeur et à l'équipe éducative de s'organiser en attendant l'arrivée des secours.

L'organisation d'exercices de simulation, au minimum une fois par an, constitue l'étape de **validation**.

Cet exercice (avec confinement et/ou évacuation) permet de confronter le P.P.M.S. à la situation réelle de l'école en « grandeur nature » et de vérifier le bien-fondé des mesures qu'il comporte.

Pour obtenir une efficacité optimum, il est indispensable de l'accompagner d'une large information des élèves et d'une mise en place, par les enseignants, d'une éducation aux risques afin d'identifier les risques majeurs possibles et de comprendre la nécessité de se protéger en connaissant les bonnes conduites (réflexes) à tenir pour préserver sa vie.

Le P.P.M.S. doit tenir compte des besoins spécifiques liés à la scolarisation des élèves en situation de handicap.

### **V.2.3 – Sécurité des aliments et mesures d'hygiène**

Les activités d'élaboration d'aliments dans les classes doivent faire l'objet de précautions pour des raisons de santé et d'hygiène.

### **V.2.4 – Dispositions particulières**

#### **V.2.4.1 - Interdiction de fumer**

Les établissements d'enseignement et de formation se doivent d'être des lieux d'exemplarité, de prévention et d'éducation à la santé.

Il est totalement interdit de fumer dans les enceintes (bâtiments et espaces non couverts) des écoles. Cette interdiction s'applique aux personnels comme aux élèves.

Aucun fumeur ne doit être toléré dans les cours de récréation. De plus, le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, interdit d'aménager des espaces réservés aux fumeurs au sein des écoles.

La signalisation du principe de l'interdiction téléchargeable sur le site [www.tabac.gouv.fr](http://www.tabac.gouv.fr), accompagnée d'un message sanitaire de prévention, doit être apposée aux entrées des bâtiments ainsi qu'à l'intérieur (y compris dans les salles et bureaux réservés aux personnels), dans des endroits visibles et de manière apparente (circulaire du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation).

#### **V.2.4.2 – Objets dangereux et produits illicites**

Il est interdit d'introduire dans l'école des objets dangereux par nature ou par utilisation. Le règlement intérieur de l'école précise la liste des produits, matériels ou objets dont l'introduction est prohibée.

#### **V.2.4.3 – Téléphones mobiles**

Dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires, l'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite (L 511-5).

